

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

J. LEHOULIER

Chronique des salaires. Le mouvement des salaires en France depuis octobre 1945

Journal de la société statistique de Paris, tome 89 (1948), p. 186-212

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1948__89__186_0

© Société de statistique de Paris, 1948, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

III

CHRONIQUE DES SALAIRES

LE MOUVEMENT DES SALAIRES EN FRANCE DEPUIS OCTOBRE 1945

Dans un précédent numéro (1) du *Journal de la Société de Statistique*, nous avons passé en revue l'évolution des salaires depuis la libération du territoire national jusqu'à la fin de l'année 1945.

L'année 1945 a été particulièrement importante en matière de salaires car elle

(1) Voir le numéro de mai-juin 1946.

a vu l'élaboration et l'application de ce qu'on a appelé la « remise en ordre des salaires »; celle-ci prit effet en partie au 15 mars 1945, en partie au 1^{er} juin 1945; mais la plupart des textes intéressant cette réforme, furent pris durant toute l'année 1945 et même au début de l'année 1946; par conséquent, les répercussions de la remise en ordre des salaires » ne se sont faites sentir que progressivement et ce n'est qu'à la fin de 1945 qu'il a été possible d'en mesurer la portée générale.

Dans cette chronique on examinera quel a été le mouvement des salaires depuis cette « remise en ordre », c'est-à-dire depuis la fin 1945, jusqu'à la période actuelle.

A) LÉGISLATION RELATIVE AUX SALAIRES ET AUX ALLOCATIONS FAMILIALES

1^o Salaires :

Le premier texte important paru après la « remise en ordre » des salaires, est l'arrêté du 29 juillet 1946 (*J. O.* du 30 juillet 1946) portant relèvement général des salaires; voici quelques extraits de cet arrêté modifié par celui du 14 septembre 1946 (*J. O.* du 22 septembre 1946).

ARTICLE PREMIER. — « Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux entreprises industrielles et commerciales, aux professions libérales, aux offices publics et ministériels, aux syndicats, aux Sociétés civiles et Associations de quelque nature que ce soit, ainsi qu'aux organismes à statut légal spécial. Elles ne sont pas applicables dans les chemins de fer, la marine marchande, les mines et les industries électriques et gazières. »

SECTION I

TRAVAILLEURS RÉMUNÉRÉS AU TEMPS

Travailleur visés par des arrêtés comportant des taux minima et moyens maxima.

ART. 2. — « a) *Taux minima et maxima légaux.* — Les taux minima et maxima légaux des salaires des travailleurs visés par des arrêtés de remise en ordre qui comportent des taux minima et des taux moyens maxima, sont majorés dans les conditions suivantes :

« Le taux du salaire minimum horaire du manœuvre ordinaire correspondant au coefficient 100 est porté de 20 francs à 25 francs.

« Les taux minima des salaires pour les autres catégories professionnelles, échelons ou emplois sont déterminés en appliquant au nouveau taux minimum de salaire du manœuvre ordinaire les coefficients de qualification résultant des arrêtés de remise en ordre en vigueur au 1^{er} juillet 1946 ou d'accords collectifs régulièrement agréés à cette date.

« Les taux maxima moyens par catégorie professionnelle, échelon ou emploi, restent fixés à 115% des taux ci-dessus définis, à l'exception de ceux relatifs aux deux premières catégories professionnelles (manœuvre ordinaire et manœuvre de force) des industries de la métallurgie et du travail des métaux qui demeurent fixés à 120% du taux minimum;

« b) *Salaires effectifs garantis.* — Les salaires minima définis au paragraphe a)

ci-dessus sont considérés comme salaire d'embauche valable pendant le mois suivant l'entrée dans l'établissement. Pendant le deuxième et le troisième mois, le salaire individuel ne peut être inférieur à 104% du salaire minimum de la catégorie ou de l'échelon ou de l'emploi. A partir du quatrième mois, le salaire individuel ne peut être inférieur à 108% du salaire minimum de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi.

« Cependant, les salariés, relevant d'une catégorie, échelon ou emploi dont le coefficient de qualification est inférieur à 130, bénéficient dès l'embauche d'un salaire garanti au moins égal à 108% du salaire minimum de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi;

« c) *Maintien des positions relatives.* — Les travailleurs qui, avant le 15 juin 1946, percevaient un salaire supérieur au taux moyen maximum prévu par les arrêtés de remise en ordre, conserveront par rapport au nouveau salaire minimum de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi, la même différence en valeur relative qu'ils avaient précédemment, par rapport au salaire moyen maximum. Le nouveau salaire minimum doit s'entendre, pour l'application de la présente disposition, compte tenu des majorations définies à l'alinéa b) ci-dessus;

« d) Au cas où l'application des dispositions précédentes conduirait à un salaire individuel effectif supérieur de plus de 15% au nouveau salaire moyen maximum de la catégorie, échelon ou emploi, le taux de salaire appliqué sera le nouveau salaire moyen maximum de la catégorie, échelon ou emploi, majoré de 15%. »

Travailleurs visés par des arrêtés comportant un taux de salaire qui constitue à la fois le minimum et le maximum.

ART. 3. — « 1) *Taux légaux.* — Les taux fixés par les arrêtés comportant un salaire qui constitue à la fois le minimum et le maximum sont majorés de 30%;

« b) Dans les taux de salaires ci-dessus fixés sont comprises toutes majorations qui auraient été accordées antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, soit en application de décisions prises dans le cadre de la réglementation en vigueur, soit sous forme de primes, allocations, indemnités ou gratifications fixes ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exception cependant des primes à la production et au rendement.

« Au salaire ainsi fixé s'ajoutent des primes, en particulier pour travaux dangereux ou insalubres, lorsque ces primes sont conformes aux usages constants dans la profession ou font l'objet de prescriptions légales ou réglementaires ou de stipulations des conventions collectives de travail. »

Travailleurs visés par des arrêtés comportant un taux minimum et un salaire maximum individuel.

ART. 4. — « a) *Taux minima et maxima légaux.* — Les taux minima légaux sont déterminés en appliquant au nouveau taux minimum du manoeuvre ordinaire les coefficients fixés par les arrêtés.

« Le taux du salaire minimum mensuel du manoeuvre, ou de l'employé le moins qualifié correspondant au coefficient 100 est porté de 3.470 francs à 4.340 francs, pour une durée de travail effectif de quarante heures par semaine.

« Les nouveaux salaires maxima individuels sont déterminés, par rapport

aux nouveaux salaires minima, dans les conditions prévues par les arrêtés de salaires;

« b) *Salaires effectifs garantis.* — Les salaires minima définis au paragraphe a) ci-dessus sont considérés comme salaires d'embauche valables pendant le mois suivant l'entrée dans l'établissement. Pendant le deuxième et le troisième mois, le salaire individuel ne peut être inférieur à 104% du salaire minimum de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi. A compter du quatrième mois, le salaire individuel ne peut être inférieur à 108% du salaire minimum de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi.

« Cependant, les salariés relevant d'une catégorie, échelon ou emploi dont le coefficient est inférieur à 130, bénéficient, dès l'embauche, d'un salaire garanti au moins égal à 108% du salaire minimum de la catégorie, échelon ou emploi. »

Travailleurs visés par des arrêtés ne comportant que des taux minima.

ART. 5. — « Les taux minima légaux sont déterminés en appliquant au nouveau taux minimum du salaire du manoeuvre ordinaire les coefficients fixés par les arrêtés; le taux du salaire minimum mensuel du manoeuvre ou de l'employé le moins qualifié est fixé conformément aux dispositions de l'article 4 a ci-dessus.

« Dans chaque industrie ou profession, et après application des dispositions ci-dessus, les positions individuelles devront au moins se trouver, par rapport au nouveau salaire minimum légal du manoeuvre ordinaire de l'industrie des métaux (coefficient 100), majoré de 4% après un mois de présence dans l'établissement, et de 8% après trois mois, dans la même situation relative que celle existant aussitôt après l'application de l'arrêté de remise en ordre, par rapport à l'ancien salaire minimum légal (coefficient 100). »

SECTION II

TRAVAILLEURS RÉMUNÉRÉS AU RENDEMENT

ART. 6. — « Pour les salariés rémunérés au rendement, le salaire minimum individuel garanti sera le même que celui des salariés rémunérés au temps. Les rapports qui existaient le 15 décembre 1945, entre les salaires effectivement payés au rendement et les salaires effectivement payés au temps seront rétablis ou maintenus. »

SECTION III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 7. — « Les primes visées par l'arrêté du 7 janvier 1946, relatif au maintien de certaines primes prévues par les conventions collectives ou les usages, ne pourront être inférieures à la valeur qu'elles avaient en 1936, affectées du coefficient 5.

ART. 8. — « Les taux de salaire visés aux articles 2 a) et 4 a) s'entendent pour la première zone de la région parisienne et subissent dans les autres zones les abattements résultant de la réglementation en vigueur sur les zones de salaires.

ART. 9. — « Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1946. Sont abrogées, à compter de cette date, toutes décisions et tous

accords ayant eu pour objet un aménagement des marges comprises entre les salaires minima et maxima légaux.

ART. 10. — « Pour aucun travailleur, l'application des dispositions du présent arrêté ne devra se traduire par une réduction du taux de rémunération pratiqué à la date du 15 juillet 1946.

ART. 11. — « Les sanctions prévues en cas d'infraction aux dispositions relatives à la réglementation des salaires sont applicables, en cas d'infraction, aux dispositions du présent arrêté.

ART. 12. — « Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'application du présent arrêté. »

Les modalités d'application de cet arrêté ont été précisées par une circulaire du ministère du Travail du 31 juillet 1946 (*J. O.* du 2 août 1946; rectificatif au *J. O.* du 27 août 1946).

Un arrêté du 10 août 1946 (*J. O.* du 12 août 1946) a déterminé quelles seraient les augmentations de salaire pour certaines catégories professionnelles : ouvriers et employés des hôtels-restaurants, salons de coiffure, services domestiques des industries des cuirs et peaux et de l'alimentation; pour ces diverses catégories l'augmentation des salaires est fixée à 25%.

Les salaires individuels résultant de l'application des arrêtés précédents peuvent par conséquent présenter des pourcentages d'augmentation très variables selon les cas et susceptibles d'atteindre, voire de dépasser 30% pour certaines catégories (Bâtiment, etc.).

Les arrêtés de « remise en ordre des salaires » avaient fixé les taux des salaires au temps des femmes à 90% de ceux des hommes. Un arrêté du 30 juillet 1946 (*J. O.* du 3 août 1946) a prescrit que les salaires féminins seraient dorénavant égaux à ceux des travailleurs masculins. Une décision ministérielle du 31 octobre 1946 (*J. O.* du 3 novembre 1946) a précisé que cette disposition devait être appliquée sans modification des classifications d'emploi en vigueur, sauf accords collectifs dûment agréés.

Une circulaire interministérielle du 3 août 1946 (*J. O.* du 10 août 1946) a invité les préfets à relever les salaires minima agricoles de 25% avec effet du 1^{er} juillet 1946 comme dans les professions industrielles et commerciales; les estimations en argent des avantages en nature restent sans changement.

La loi du 26 octobre 1946 (*J. O.* du 10 août 1946) a prorogé jusqu'au 31 décembre 1946, les dispositions du décret du 10 novembre 1939, du décret du 1^{er} juin 1940 et de la loi du 30 novembre 1941, relatifs à la réglementation des conditions du travail. A compter du 1^{er} janvier 1947, les conditions du travail cessent donc d'être réglementées par les pouvoirs publics et relèvent à nouveau des conventions collectives; mais la loi du 23 décembre 1946 (*J. O.* du 25 décembre 1946; rectificatifs aux *J. O.* du 29 décembre 1946, des 5 et 29 janvier 1947) a apporté une restriction importante en précisant que la fixation des salaires échappait jusqu'à nouvel ordre au domaine des conventions collectives et restait de la compétence du Gouvernement.

La durée du travail n'a pas fait l'objet de textes nouveaux, mais une circulaire du président du Conseil, en date du 16 janvier 1947, recommande que la durée effective de travail soit portée à 48 heures dans la mesure du possible, les heures supplémentaires étant rémunérées selon les modalités de la loi du 25 février 1946.

Le décret du 14 juin 1946 (*J. O.* du 15 juin 1946) modifié par le décret du 16 janvier 1947 (*J. O.* du 18 janvier 1947) a déterminé le statut du personnel des exploitations minières et assimilées applicable à partir du 1^{er} janvier 1946; il s'applique au personnel titulaire affilié à la caisse autonome de retraite des ouvriers mineurs et fixe notamment les échelles de salaire.

De même, le statut national du personnel des industries électriques et gazières a fait l'objet du décret du 22 juin 1946 (*J. O.* du 25 juin 1946) et est entré en vigueur à partir du 1^{er} juin 1946.

L'année 1947 a été plus confuse que la précédente et la mise au point d'un régime stable des salaires est loin d'être acquise.

La loi du 31 mars 1947 (*J. O.* du 6 avril 1947) a fixé le principe de l'attribution d'une indemnité aux salaires des catégories les plus défavorisées.

« Il est alloué aux salariés du Commerce et de l'Industrie, à la charge des employeurs et jusqu'au 1^{er} juillet 1947, une indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle, dont le taux et les modalités sont fixés par un arrêté du ministre du Travail et de la Sécurité sociale et du ministre de l'Économie nationale. »

« Cette indemnité temporaire doit être attribuée à compter du 1^{er} février 1947 et ne donne lieu à retenue « ni au titre des contributions prescrites par la législation de la Sécurité sociale, ni au titre de l'impôt sur les traitements et salaires », mais « elle entre en compte dans le calcul des indemnités journalières de l'assurance-maladie et des indemnités mensuelles de l'assurance de longue maladie et des pensions d'invalidité, des indemnités journalières et des rentes allouées en cas d'accidents du travail ».

Un arrêté du 31 mars 1947 (*J. O.* du 6 avril 1947) modifié par l'arrêté du 31 mai 1947 (*J. O.* du 1^{er} juin 1947) a fixé le taux et les modalités d'application de cette indemnité temporaire applicable « aux entreprises industrielles et commerciales, aux professions libérales, aux offices publics et ministériels, aux syndicats, aux sociétés civiles et associations, de quelque nature que ce soit, ainsi qu'aux organismes à statut légal spécial ».

Les chemins de fer, la marine marchande, les mines et les industries électriques et gazières ont fait l'objet d'arrêtés particuliers.

L'arrêté du 31 mars 1947 précisait que les salariés définis ci-dessus « dont le salaire effectif brut est inférieur au chiffre de la rémunération minima fixée par le tableau annexé, percevront, à compter du 1^{er} février et jusqu'au 1^{er} juillet 1947, exclusivement une indemnité temporaire et exceptionnelle égale à la différence entre le chiffre fixé audit tableau et ce salaire effectif brut.

« Les chiffres des rémunérations fixées par le tableau s'entendent pour la 1^{re} zone de la région parisienne; pour les autres zones ils subissent les abattements prévus par la réglementation en vigueur.

« Les dits chiffres de rémunération subissent pour les jeunes salariés les réductions suivantes :

- 50% de 14 à 15 ans;
- 40% de 15 à 16 ans;
- 30% de 16 à 17 ans;
- 20% de 17 à 18 ans. »

L'arrêté du 31 mai 1947, modifia comme suit les dispositions du précédent arrêté : les salariés des établissements définis plus haut « dont le salaire effectif net est inférieur au chiffre de la rémunération minima fixée par le tableau annexé recevront, à compter du 1^{er} juin 1947, une indemnité temporaire et exceptionnelle égale à la différence entre le chiffre fixé audit tableau et ce salaire effectif net », ce qui porte le minimum vital aux taux reproduits dans le tableau ci-dessous :

Rémunération nette dans la première zone de la région parisienne.

DURÉE HEBDOMADAIRE du travail effectif	A LA QUATORZAINE pour les salariés rémunérés à la semaine, à la journée ou à l'heure	AU MOIS pour les salariés rémunérés au mois
60 heures	4.214	9.130
59 —	4.144	8.978
58 —	4.074	8.826
57 —	4.004	8.674
56 —	3.933	8.522
55 —	3.863	8.370
54 —	3.793	8.217
53 —	3.723	8.065
52 —	3.652	7.913
51 —	3.582	7.761
50 —	3.512	7.609
49 —	3.442	7.457
48 —	3.371	7.304
47 —	3.301	7.152
46 —	3.231	7.000
45 —	3.161	6.848
44 —	3.091	6.696
43 —	3.020	6.543
42 —	2.950	6.391
41 —	2.880	6.239
40 —	2.810	6.087
39 —	2.739	5.935
38 —	2.669	5.783
37 —	2.599	5.630
36 —	2.529	5.478
35 —	2.458	5.326
34 —	2.388	5.174
33 —	2.318	5.022
32 —	2.248	4.870
31 —	2.178	4.717
30 —	2.107	4.565
29 —	2.037	4.413
28 —	1.967	4.261
27 —	1.897	4.109
26 —	1.826	3.957
25 —	1.756	3.804

Tandis que l'arrêté du 31 mars 1947, fixait à 7.000 francs en *brut*, le salaire mensuel minimum vital, correspondant à une durée hebdomadaire de travail de quarante-huit heures, ce même salaire est fixé par l'arrêté du 31 mai 1947, à 7.000 francs en *net*, pour une durée hebdomadaire de travail de quarante-six heures.

L'arrêté du 20 juin 1947 (*J. O.* du 21 juin 1947) prévoit l'attribution aux salariés de primes à la production. Ces primes doivent être réparties entre le personnel de toutes catégories et fixées par accord entre les employeurs et les salariés de l'Industrie et du Commerce.

ART. 2. — « Pendant la période d'étude nécessaire à la détermination du mode de calcul et du montant de la prime prévue à l'article premier, une prime provisionnelle pourra être accordée dont le taux horaire ne pourra dépasser 7 francs

pour les branches d'activité les plus favorisées de la première zone de la région parisienne et des localités comportant par rapport à cette zone un abattement inférieur ou égal à 5%.

« Dans les autres cas la prime provisionnelle ne pourra dépasser 5 fr. 50.

« Ces primes provisionnelles auront effet à compter du 1^{er} juin 1947. »

ART. 3. — « Les primes ayant le même objet que celui défini par le présent arrêté et qui auraient pu être accordées dans les entreprises depuis le 1^{er} avril 1947 seront, quelles que soient leur détermination et leur nature, imputées sur le montant des primes ci-dessus visées. »

L'indemnité provisoire prévue par la loi du 31 mars 1947, cessait d'être applicable à partir du 1^{er} juillet 1947. L'arrêté du 21 août 1947 (*J. O.* du 22 août 1947) a relevé les salaires légaux avec effet du 1^{er} juillet, le relèvement est en principe de 11% avec un maximum de 8 francs par heure.

Un nouveau relèvement général des salaires a été prescrit à dater du 24 novembre 1947 par l'arrêté du 26 novembre 1947 (*J. O.* du 27 novembre 1947) qui accorde une indemnité horaire exceptionnelle de 7 fr. 50 dans la première zone de la région parisienne et une indemnité forfaitaire de 1.500 francs par mois, correspondant à une durée du travail évaluée forfaitairement à quarante-cinq heures par semaine aux salariés payés au mois.

Cette indemnité de vie chère est désormais incluse dans les salaires fixés par l'arrêté du 31 décembre 1947 (*J. O.* du 1^{er} janvier 1947) relevant les salaires à partir du 1^{er} décembre 1947. Cet arrêté fixe le salaire légal de base correspondant au coefficient 100 à 38 francs par heure ou à 6.590 francs par mois (pour une durée de travail de quarante heures par semaine). Le salaire moyen maximum des ouvriers continue d'être fixé à 115% du salaire minimum légal; il reste toutefois fixé à 120%, pour les deux premières catégories de manœuvres des métaux. Le salaire maximum individuel pour les employés dessinateurs, techniciens, et agents de maîtrise est égal à 118% du salaire minimum de la catégorie. Pour les ouvriers travaillant au rendement, le salaire moyen maximum ne pourra excéder 133% du salaire minimum légal des ouvriers travaillant au temps. En plus des salaires résultant des dispositions précédentes, les salariés bénéficient d'une indemnité horaire de 10 francs. Dans le cas où les salaires payés n'atteindraient pas 52 fr. 50 par heure ou 9.100 francs par mois, ces salaires seront majorés de façon à les porter aux taux précédents.

2^o Prestations familiales :

La loi du 20 mai 1946 (*J. O.* du 21 mars 1946) a établi sur de nouveaux principes les méthodes de fixation des salaires moyens départementaux servant de base au calcul des prestations familiales.

En voici les dispositions essentielles :

ART. 2. — « En vue de déterminer les bases de calcul des allocations familiales pour le département de la Seine, le salaire moyen mensuel départemental, qui est fixé à 225 fois le salaire horaire minimum du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux, varie de plein droit dans les mêmes proportions que ce salaire.

« Dans les autres départements, les allocations seront déterminées en appliquant aux allocations versées dans le département de la Seine les abattements fixés pour la détermination des salaires dans les diverses zones territoriales.

« Les chiffres obtenus lors du calcul de chaque variation sont arrondis aux multiples de 50 francs immédiatement supérieurs. »

ART. 4. — « Un décret pris en Conseil des ministres fixera la date à laquelle prendront effet les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

« Jusqu'à cette date, les salaires moyens mensuels en vigueur dans les départements autres que celui de la Seine varient aux mêmes dates et dans les mêmes proportions que le salaire moyen mensuel du département de la Seine. »

La circulaire du 6 août 1946 (*J. O.* du 9 août 1946; rectificatif au *J. O.* du 24 août 1946) a fixé, en application des dispositions de la loi précédente, de nouveaux taux des salaires moyens départementaux qui ont pris effet à dater du 1^{er} juillet 1946. Ces salaires sont reproduits dans le tableau suivant, ainsi que ceux de quelques années antérieures.

TABLEAU I.

DÉPARTEMENTS	SALAIRES URBAINS					SALAIRES BUREAUX				
	1938	1942	1944	1945	1946	1938	1942	1944	1945	1946
Ain	900	1.150	1.500	3.000	3.750	750	950	1.250	2.500	3.150
Aisne	1.000	1.200	1.800	3.200	4.000	850	1.050	1.400	2.800	3.500
Allier	950	1.150	1.500	3.000	3.750	750	950	1.250	2.500	3.150
Alpes (Basses-)	800	1.100	1.450	2.900	3.650	650	950	1.250	2.500	3.150
Alpes (Hautes-)	800	1.100	1.450	2.900	3.650	650	950	1.250	2.500	3.150
Alpes-Maritimes	1.050	1.200	1.600	3.200	4.000	750	1.000	1.300	2.600	3.250
Ardèche	900	1.100	1.450	2.900	3.650	700	875	1.350	2.700	2.900
Ardennes	1.000	1.250	1.650	3.300	4.150	775	1.050	1.400	2.800	3.500
Ariège	750	1.050	1.400	2.800	3.500	600	875	1.150	2.300	2.900
Aube	1.050	1.150	1.500	3.000	3.750	750	900	1.200	2.400	3.000
Aude	900	1.100	1.450	2.900	3.650	750	900	1.200	2.400	3.000
Aveyron	900	1.100	1.450	2.900	3.650	700	875	1.150	2.300	2.900
Belfort	1.000	1.200	1.600	3.200	4.000	750	950	1.250	2.500	3.150
Bouches-du-Rhône	1.250	1.350	1.800	3.600	4.500	»	»	»	»	»
Calvados	950	1.150	1.500	3.000	3.750	775	950	1.250	2.500	3.150
Cantal	800	1.050	1.400	2.800	3.500	625	900	1.200	2.400	3.000
Charente	900	1.100	1.450	2.900	3.650	650	875	1.150	2.300	2.900
Charente-Maritime	850	1.100	1.450	2.900	3.650	650	875	1.150	2.300	2.900
Cher	1.000	1.150	1.500	3.000	3.750	725	950	1.250	2.500	3.150
Corrèze	750	1.050	1.400	2.800	3.500	600	875	1.150	2.300	2.900
Corse	800	1.050	1.400	2.800	3.500	600	875	1.150	2.300	2.900
Côte-d'Or	900	1.150	1.500	3.000	3.750	750	950	1.250	2.500	3.150
Côtes-du-Nord	850	1.100	1.450	2.900	3.650	650	875	1.150	2.300	2.900
Creuse	750	1.050	1.400	2.800	3.500	600	875	1.150	2.300	2.900
Dordogne	750	1.050	1.400	2.800	3.500	600	875	1.150	2.300	2.900
Doubs	1.000	1.200	1.600	3.200	4.000	725	950	1.250	2.500	3.150
Drôme	1.000	1.150	1.500	3.000	3.750	750	950	1.250	2.500	3.150
Eure	900	1.150	1.500	3.000	3.750	775	950	1.250	2.500	3.150
Eure-et-Loir	1.000	1.150	1.500	3.000	3.750	850	1.000	1.300	2.600	3.250
Finistère	900	1.100	1.450	2.900	3.650	650	875	1.150	2.300	2.900
Gard	900	1.100	1.450	2.900	3.650	750	950	1.250	2.500	3.150
Haute-Garonne	950	1.225	1.600	3.200	4.000	»	»	»	»	»
Gers	950	1.150	1.500	3.000	3.750	650	900	1.200	2.400	3.000
Gironde	700	1.050	1.400	2.800	3.500	625	875	1.150	2.300	2.900
Hérault	1.000	1.275	1.700	3.400	4.250	»	»	»	»	»
Ile-et-Vilaine	1.000	1.200	1.600	3.200	4.000	700	950	1.250	2.500	3.150
Indre	900	1.100	1.450	2.900	3.650	750	950	1.250	2.500	3.150
Indre-et-Loire	850	1.100	1.450	2.900	3.650	650	875	1.150	2.300	2.900
Isère	950	1.100	1.450	2.900	3.650	725	950	1.250	2.500	3.150
Isère	1.000	1.200	1.600	3.200	4.000	750	950	1.250	2.500	3.150
Jura	850	1.150	1.500	3.000	3.750	72	950	1.250	2.500	3.150
Landes	700	1.100	1.450	2.900	3.650	600	900	1.200	2.400	3.000
Loir-et-Cher	900	1.150	1.500	3.000	3.750	725	950	1.250	2.500	3.150
Loire	1.000	1.250	1.650	3.300	4.150	750	1.000	1.300	2.600	3.250
Loire (Haute)	750	1.050	1.400	2.800	3.500	625	900	1.200	2.400	3.000
Loire-Inférieure	1.000	1.250	1.650	3.300	4.150	»	»	»	»	»
Loiret	1.000	1.200	1.600	3.200	4.000	700	950	1.250	2.500	3.150
Lot	1.000	1.150	1.500	3.000	3.750	850	1.000	1.300	2.600	3.250
Lot-et-Garonne	700	1.050	1.400	2.800	3.500	800	875	1.150	2.300	2.900
Lozère	800	1.050	1.400	2.800	3.500	650	875	1.150	2.300	2.900
Lozère	700	1.050	1.400	2.800	3.500	600	875	1.150	2.300	2.900
Maine-et-Loire	900	1.150	1.500	3.000	3.750	725	950	1.250	2.500	3.150
Manche	750	1.100	1.450	2.900	3.650	650	900	1.200	2.400	3.000
Marne	1.000	1.200	1.600	3.200	4.000	775	950	1.250	2.500	3.150
Marne (Haute-)	950	1.150	1.500	3.000	3.750	750	900	1.200	2.400	3.000
Mayenne	750	1.050	1.400	2.800	3.500	650	900	1.200	2.400	3.000

DÉPARTEMENTS	SALAIRES URBAINS					SALAIRES RURAUX				
	1938	1942	1944	1945	1946	1938	1942	1944	1945	1946
Meurthe-et-Moselle.	1.050	1.300	1.700	3.400	4.250	750	1.000	1.300	2.600	3.250
Meuse	1.000	1.150	1.500	3.000	3.750	750	950	1.250	2.500	3.150
Morbihan.	850	1.100	1.450	2.900	3.650	650	875	1.150	2.300	2.900
Moselle.	"	"	1.700	3.400	4.250	"	"	1.300	2.600	3.250
Nièvre	900	1.150	1.500	3.000	3.750	750	950	1.250	2.500	3.150
Nord.	1.100	1.375	1.800	3.600	4.500	"	"	"	"	"
	{ Lille, Roubaix Tourcoing.									
{ Reste du département	1.100	1.300	1.700	3.400	4.250	850	1.050	1.400	2.800	3.500
Oise	1.000	1.200	1.600	3.200	4.000	850	1.050	1.400	2.800	3.500
Orne	800	1.050	1.400	2.800	3.500	650	900	1.200	2.400	3.000
Pas-de-Calais	1.000	1.300	1.700	3.400	4.250	850	1.050	1.400	2.800	3.500
Puy-de-Dôme	1.050	1.150	1.600	3.000	3.750	725	900	1.200	2.400	3.000
Pyrénées (Basses-)	800	1.100	1.450	2.900	3.650	600	900	1.200	2.400	3.000
Pyrénées (Hautes-)	800	1.050	1.400	2.800	3.500	600	875	1.150	2.300	2.900
Pyrénées-Orientales	900	1.100	1.450	2.900	3.650	750	900	1.200	2.400	3.000
Rhin (Bas-)	{ Strasbourg	"	"	1.700	3.400	4.250	"	"	1.300	2.600
	{ Reste	"	"	1.600	3.200	4.000	"	"	1.300	1.600
Rhin (Haut)	"	"	1.600	3.00	4.000	"	"	1.300	2.600	3.250
Rhône	{ Lyon	1.100	1.325	1.750	3.500	4.400	"	"	"	"
	{ Reste du département.	1.100	1.250	1.650	3.300	4.150	775	1.000	1.300	2.600
Saône (Haute-)	900	1.150	1.500	3.000	3.750	750	950	1.250	2.500	3.150
Saône-et-Loire.	900	1.150	1.500	3.000	3.750	750	950	1.250	2.500	3.150
Sarthe	800	1.150	1.500	3.000	3.750	650	900	1.200	2.400	3.000
Savoie	1.000	1.150	1.500	3.000	3.750	750	950	1.250	2.500	3.150
Savoie (Haute-)	1.000	1.150	1.500	3.000	3.750	750	950	1.250	2.500	3.150
Seine.	1.500	1.700	2.250	4.500	5.650	1.200	"	"	"	"
Seine-et-Marne.	1 ^{re} zone	1.100	1.450	1.900	3.800	4.750	850	"	"	"
	2 ^e —	1.100	1.200	1.600	3.200	4.000	850	1.050	1.400	2.800
	3 ^e —	1.100	1.250	1.650	3.300	4.150	850	"	"	"
Seine-Inférieure	1.000	1.200	1.600	3.200	4.000	775	950	1.250	2.500	3.150
Seine-et-Oise	1 ^{re} zone.	1.500	1.700	2.250	4.500	5.650	1.000	"	"	3.750
	2 ^e —	1.200	1.450	1.900	3.800	4.750	1.000	"	"	"
	3 ^e —	"	1.200	1.600	3.200	4.000	1.000	1.150	1.500	3.000
Sèvres (Deux-)	850	1.050	1.400	2.800	3.500	650	875	1.150	2.300	2.900
Somme	950	1.200	1.600	3.200	4.000	850	1.050	1.400	2.800	3.500
Tarn.	900	1.100	1.450	2.900	3.650	625	875	1.150	2.300	2.900
Tarn-et-Garonne.	750	1.050	1.400	2.800	3.500	625	875	1.150	2.300	2.900
Var	1.100	1.200	1.600	3.200	4.000	750	1.050	1.400	2.800	3.500
Vaucluse	1.000	1.150	1.500	3.000	3.750	750	950	1.250	2.500	3.150
Vendée.	700	1.050	1.400	2.800	3.500	650	875	1.150	2.300	2.900
Vienne	900	1.100	1.450	2.900	3.650	650	875	1.150	2.300	2.900
Vienne (Haute-)	850	1.100	1.450	2.900	3.650	600	875	1.150	2.300	2.900
Vosges	900	1.150	1.500	3.000	3.750	750	950	1.250	2.500	3.150
Yonne	900	1.150	1.500	3.000	3.750	750	950	1.250	2.500	3.150



Le régime des prestations familiales a, d'autre part, fait l'objet de profondes modifications du fait de la loi du 22 août 1946 (*J. O.* du 23 août 1946; rectificatif au *J. O.* du 3 septembre 1946) dont les principaux articles sont reproduits ci-dessous :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — « Les prestations familiales comprennent :

- « 1^o Les allocations de maternité;
- « 2^o Les allocations familiales;
- « 3^o Les allocations de salaire unique;
- « 4^o Les allocations prénatales..»

TITRE II

PRESTATIONS

CHAPITRE PREMIER.

Allocations de maternité.

ART. 5. — « Il est attribué une allocation à la naissance, survenue en France, de chaque enfant de nationalité française, né viable, et légitime ou reconnu..»

L'allocation n'est accordée, pour la première naissance, que si la mère n'a pas dépassé 25 ans, ou si cette naissance survient dans les deux ans du mariage. Pour chacune des naissances suivantes, il sera exigé qu'elle se soit produite dans les trois ans de la précédente maternité.

« Lorsque le premier enfant n'est pas né viable, l'allocation est reportée sur le second enfant né viable, si cette seconde naissance a lieu dans les deux années qui suivent la première.

« L'allocation de maternité est incessible, elle ne pourra faire l'objet de saisie qu'en vue d'assurer l'acquit des dépenses faites dans l'intérêt exclusif de l'enfant, soit avant, soit après la naissance de celui-ci. »

ART. 6. — « Le taux de l'allocation est égal, pour la première naissance, au triple du salaire mensuel de base le plus élevé du département de résidence et au double du même salaire mensuel pour les naissances suivantes. »

CHAPITRE II.

Allocations familiales.

ART. 11. — « Dans le département de la Seine, les allocations familiales sont calculées sur la base mensuelle de 225 fois le salaire horaire minimum du manoeuvre ordinaire de l'industrie des métaux. Elles varieront de plein droit dans les mêmes proportions que ce salaire.

« Dans les autres départements, les allocations sont déterminées en appliquant aux allocations versées dans le département de la Seine les abattements fixés pour la détermination des salaires dans les diverses zones territoriales.

« Les chiffres obtenus lors du calcul de chaque variation sont arrondis au multiple de 50 francs immédiatement supérieur.

« Les taux des allocations familiales sont fixés à 20% du salaire prévu à l'alinéa 1^{er} pour le deuxième enfant à charge et à 30% pour le troisième et chacun des suivants, soit 20% pour 2 enfants à charge, 50% pour 3, avec augmentation de 30% par enfant à charge au delà du troisième. »

CHAPITRE III

Allocations de salaire unique.

ART. 12. — « Une allocation dite de salaire unique est attribuée aux ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel provenant d'une activité salariée. Ladite allocation est versée à compter du premier enfant à charge et dans les mêmes conditions et limites que les allocations familiales. Elle est calculée dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus.

« Le taux mensuel de l'allocation de salaire unique est fixé à :

« 20% pour 1 enfant unique à charge de moins de 5 ans;

« 20% pour 1 enfant unique à partir de 5 ans à la charge : soit d'un allocataire isolé qui en assume seul l'entretien effectif, soit d'un allocataire dont le conjoint, malade ou infirme, n'a pas les revenus nécessaires pour assurer l'entretien de cet enfant;

« 20% pour 1 enfant d'une famille de 2 ou plusieurs enfants qui demeure seul à charge;

- « 10% pour 1 enfant unique à charge à partir de 5 ans, n'ouvrant pas droit à l'allocation au taux de 20% dans les conditions ci-dessus prévues;
« 40% pour 2 enfants à charge;
« 50% pour 3 enfants à charge et davantage. »

CHAPITRE IV

Allocations prénatales.

ART. 14. — « Le droit aux allocations familiales et à l'allocation de salaire qui, tel qu'il est déterminé par la présente loi, est ouvert à compter du jour où l'état de grossesse de la mère est déclaré. Si cette déclaration est faite dans les trois mois de la grossesse, les allocations prénatales seront dues pour les neuf mois ayant précédé la naissance. »

ART. 15. — « L'ouverture du droit est subordonnée à l'observation par la mère des prescriptions édictées par l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile. Le montant des allocations est versé en 3 fractions, respectivement après chacun des 3 examens prénataux prévus par l'ordonnance sus-visée et dans les conditions suivantes :

- « Une mensualité après le premier examen;
- « Deux mensualités après le deuxième examen;
- « Le solde après le troisième examen. »

ART. 16. — « Toute femme en état de grossesse qui, après la naissance, ne pourra pas bénéficier des allocations visées à l'article 14, a droit, pour la période prénatale et dans les conditions prévues à l'article 15, à des allocations égales au montant des allocations familiales versées pour 2 enfants à charge. »

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 27. — « Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 11 ci-dessus n'entreront pleinement en vigueur qu'à une date qui sera fixée par un décret pris en Conseil des Ministres. Provisoirement, à partir du 1^{er} janvier 1947, les salaires servant de base aux allocations familiales hors de la Seine seront augmentés de la moitié de l'intervalle les séparant des taux prévus à l'article 11, pour ensuite varier aux mêmes dates et dans les mêmes proportions que le salaire moyen départemental de la Seine. »

Une circulaire du 13 septembre 1946 (*J. O.* du 18 septembre 1946) contient des instructions provisoires pour l'application de certaines dispositions de la loi précédente. Un décret du 10 décembre 1946 (*J. O.* du 13 décembre 1946) a porté règlement général d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946.

La nouvelle codification des textes relatifs aux charges familiales, qui vient d'être analysée, apporte d'importantes innovations.

Les primes à la première naissance sont remplacées par les allocations de maternité, attribuées à l'occasion des naissances de *tout* rang (population active et non active); pour la première naissance le taux en est porté au triple (au lieu

du double) du salaire mensuel de base le plus élevé du département. Les allocations familiales, dont les taux sont augmentés, sont versées aux familles appartenant à la population active, ou non active; mais dans ce dernier cas, l'allocataire doit faire la preuve qu'il est dans l'impossibilité de travailler (pour raison d'âge, de santé ou d'études...). Peuvent désormais bénéficier des allocations de salaire unique les familles françaises ou *étrangères* pour leurs enfants légitimes ou *naturels* dans les mêmes conditions où ils bénéficient déjà des allocations familiales, le taux de ces allocations est également augmenté.

Enfin, la loi du 22 août 1946 crée de nouvelles prestations, les allocations prénatales, dont les taux sont égaux à ceux des allocations familiales et de salaire unique, et qui sont versées pour les neuf mois qui précèdent la naissance; il est à noter que l'article 16 prévoit, en particulier, des allocations prénatales à l'occasion de la première naissance, bien que les allocations familiales ne soient attribuées qu'à compter du deuxième enfant.

On a vu que les salaires moyens départementaux servant de base au calcul des allocations familiales avaient été relevés avec effet du 1^{er} juillet 1946, en application de la loi du 20 mai 1946. Mais l'article 27 de la loi du 22 août 1946 a prévu des modalités nouvelles de fixation de ces salaires. Cet article prescrit qu'à partir du 1^{er} janvier 1947 l'écart entre les salaires moyens départementaux et ceux qui résulteraient de l'application de l'article 2 de la loi du 20 mai 1946 (voir p. 198, art. 27) est réduit de moitié; les nouveaux salaires moyens départementaux sont donnés dans un tableau annexe.

La loi du 31 mars 1947 (*J. O.* du 6 avril 1947) allouant une indemnité temporaire exceptionnelle aux salariés, prévoit également :

« Un supplément temporaire pour charges de famille, égal à 10% des allocations familiales et de salaire unique dont ils bénéficient », prenant effet à compter du 1^{er} février 1947. Ces dispositions pourront s'étendre « par décret pris sur le rapport des ministres intéressés aux chemins de fer, à la marine marchande, aux mines et aux industries électriques et gazières ».

Une circulaire du 12 avril 1947 (*J. O.* du 19 avril 1947), précise que les bénéficiaires du supplément temporaire pour charges de famille sont « les allocataires relevant de la section — travailleurs salariés — des Caisses d'Allocations familiales pour les professions commerciales, industrielles et libérales à l'exclusion des employeurs, des travailleurs indépendants et des ressortissants des régimes particuliers ».

Cette augmentation des prestations familiales est accordée à tous les salariés sans considération du montant de leur rémunération. L'attribution de ce supplément temporaire a été prorogée jusqu'au 31 juillet 1947 par la loi du 30 août 1947 (*J. O.* du 31 août 1947).

Le 1^{er} août 1947, les salaires moyens départementaux ont été augmentés par l'article 17 de la loi du 25 juin 1947, portant réalisation d'économies et aménagement de ressources; les nouveaux taux (7.000 francs à Paris) figurent dans un tableau annexe.

L'alinéa 2 de l'article 11 de la loi du 22 août 1946 (voir page 196) est entré en vigueur le 11 octobre 1947, du fait du décret du 24 septembre 1947. (*J. O.* du 25 septembre 1947), sans être, toutefois, applicable aux bénéficiaires du régime des allocations familiales des professions agricoles.

Les taux des prestations familiales furent à nouveau relevés à dater du 1^{er} décembre 1947, par la loi du 31 décembre 1947 (*J. O.* du 6 janvier 1948). Cette loi précise dans son article 5, que :

« L'article 17 de la loi du 25 juin 1947 est modifié comme suit :

« Article 17. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 11 de la loi du 22 août 1946, les allocations familiales dans le département de la Seine, sont calculées sur la base mensuelle de 8.500 francs. »

Les prestations familiales étant fixées en pourcentage des salaires mensuels moyens départementaux, le tableau suivant donne ces différents taux depuis le 1^{er} avril 1939, pour les allocations familiales et les allocations de salaire unique.

L'allocation de la mère au foyer (10% du salaire moyen départemental) n'est pas comprise dans le tableau.

TABLEAU II

Prestations familiales

(en « pourcentage » du salaire moyen mensuel départemental)

	1 ENFANT		2 ENFANTS	3 ENFANTS	4 ENFANTS	5 ENFANTS	
	moins de 5 ans	plus de 5 ans					
Du 1 ^{er} avril 1939 au 1 ^{er} avril 1940	A. F. (1)	5	5	15	30	45	60
Du 1 ^{er} avril 1940 au 1 ^{er} avril 1941	A. F.	5	5	10	30	50	70
Du 1 ^{er} avril 1941 au 1 ^{er} janvier 1942	A. F.	5	5	10	30	60	90
	A. S. U.	20	10	25	30	30	30
Du 1 ^{er} janvier 1942 au 1 ^{er} janvier 1944.	A. F.	5	5	10	30	60	90
	A. S. U.	20	10	25	30	30	30
Du 1 ^{er} janvier 1944 au 1 ^{er} septembre 1944.	A. F.	5	5	10	30	60	90
	A. S. U.	20	10	25	30	30	30
Du 1 ^{er} septembre 1944 au 1 ^{er} août 1945.	A. F.	5	5	18	54	90	135
	A. S. U.	30	15	37,5	45	45	45
Du 1 ^{er} août 1945 au 1 ^{er} juillet 1946.	A. F.	5	5	12	36	66	96
	A. S. U.	20	10	25	30	30	30
Après le 1 ^{er} juillet 1946.	A. F.	5	5	20	50	80	110
	A. S. U.	20	10	40	50	50	50

A.F. : Allocations familiales. — A. S. U. : Allocation de salaire unique.

(1) A partir du 1^{er} janvier 1940, une allocation dite « de la mère au foyer » fixée à 10 % du salaire moyen départemental a été accordée dans les communes de plus de 2.000 habitants.

Les taux précédents ont permis de calculer le montant total des prestations familiales mensuelles pour divers chefs de famille depuis 1939. On a retenu le cas des familles de salariés ayant droit à l'allocation de salaire unique. Le calcul a été fait pour le département de la Seine qui a le salaire de base le plus élevé, pour les départements où le salaire moyen départemental urbain est le plus faible (Corrèze, Gers, Haute-Loire, Lot-et-Garonne, Lozère, Mayenne, Orne, Hautes-Pyrénées, Deux-Sèvres, Tarn-et-Garonne, Vendée) et pour les départements où le salaire moyen départemental urbain est la moyenne des taux de province (Doubs, Haut-Rhin, Loire-Inférieure, Var); dans ce dernier cas, on a considéré à partir de janvier 1947 le salaire mensuel des communes appartenant à la zone d'abattement 15% de ces départements.

La majoration temporaire de 10%, applicable du 1^{er} février au 31 juillet 1947, a été comptée dans ce tableau.

TABLEAU III
Montant des prestations familiales.

	SALAIRE mensuel moyen départemental	MONTANT DES PRESTATIONS (EN FRANCS)					
		1 enfant		2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants
		moins de 5 ans	plus de 5 ans				
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
<i>Seine :</i>							
Du 1 ^{er} avril 1939 au 1 ^{er} avril 1940.	1.500	75	75	225	450	675	900
Du 1 ^{er} avril 1940 au 1 ^{er} avril 1941.	1.500	"	"	150	450	750	1.050
Du 1 ^{er} avril 1941 au 1 ^{er} janvier 1942.	1.500	300	150	525	900	1.350	1.800
Du 1 ^{er} janvier 1942 au 1 ^{er} janvier 1944.	1.700	340	170	595	1.020	1.530	2.040
Du 1 ^{er} janvier 1944 au 1 ^{er} septembre 1944.	2.250	450	225	787,50	1.350	2.025	2.700
Du 1 ^{er} septembre 1944 au 1 ^{er} août 1945.	2.250	675	337,50	1.248,75	2.227,50	3.037,50	4.050
Du 1 ^{er} août 1945 au 1 ^{er} juillet 1946.	4.500	900	450	1.665	2.970	4.320	5.670
Après le 1 ^{er} juillet 1946.	5.650	1.130	565	3.390	5.650	7.945	9.040
Après le 1 ^{er} février 1947.	"	1.243	622	3.729	6.215	8.080	9.944
— 1 ^{er} août 1947.	7.000	1.400	700	4.200	7.000	9.100	11.200
— 1 ^{er} décembre 1947.	8.500	1.700	850	5.100	8.500	11.050	13.600
<i>Département dont le salaire moyen départemental est le plus faible :</i>							
Du 1 ^{er} avril 1939 au 1 ^{er} avril 1940.	750	37,50	37,50	112,50	225	337,50	450
Du 1 ^{er} avril 1940 au 1 ^{er} avril 1941.	750	"	"	75	225	375	525
Du 1 ^{er} avril 1941 au 1 ^{er} janvier 1942.	750	150	75	262,50	450	675	900
Du 1 ^{er} janvier 1942 au 1 ^{er} janvier 1944.	1.050	210	105	367,50	630	945	1.260
Du 1 ^{er} janvier 1944 au 1 ^{er} septembre 1944.	1.400	280	140	490	840	1.260	1.680
Du 1 ^{er} septembre 1944 au 1 ^{er} août 1945.	1.400	420	210	777	1.386	1.890	2.520
Du 1 ^{er} août 1945 au 1 ^{er} juillet 1946.	2.800	560	280	1.036	1.848	2.688	3.528
Du 1 ^{er} juillet 1946 au 1 ^{er} janvier 1947.	3.500	700	350	2.100	3.500	4.550	5.000
Après le 1 ^{er} janvier 1947.	3.600	720	360	2.160	3.600	4.680	5.760
— 1 ^{er} février 1947.	"	792	396	2.376	3.960	5.148	6.336
— 1 ^{er} août 1947.	4.500	900	450	2.700	4.500	5.850	7.200
— 1 ^{er} octobre 1947.	5.250	1.050	525	3.150	5.250	6.850	8.400
— 1 ^{er} décembre 1947.	6.375	1.300	650	3.850	6.400	8.800	10.200
<i>Département dont le salaire moyen départemental est la moyenne des salaires de provinces (1) :</i>							
Du 1 ^{er} avril 1939 au 1 ^{er} avril 1940.	1.000	50	50	150	300	450	600
Du 1 ^{er} avril 1940 au 1 ^{er} avril 1941.	1.000	"	"	100	300	500	700
Du 1 ^{er} avril 1941 au 1 ^{er} janvier 1942.	1.000	200	100	350	600	900	1.200
Du 1 ^{er} janvier 1942 au 1 ^{er} janvier 1944.	1.200	240	120	420	720	1.080	1.440
Du 1 ^{er} janvier 1944 au 1 ^{er} septembre 1944.	1.600	320	160	560	960	1.440	1.920
Du 1 ^{er} septembre 1944 au 1 ^{er} août 1945.	1.600	480	240	888	1.584	2.160	2.880
Du 1 ^{er} août 1945 au 1 ^{er} juillet 1946.	3.200	640	320	1.184	2.112	3.072	4.032
Du 1 ^{er} juillet 1946 au 1 ^{er} janvier 1947.	4.000	800	400	2.400	4.000	5.200	6.400
Après le 1 ^{er} janvier 1947.	4.450	890	445	2.670	4.450	5.785	7.120
— 1 ^{er} février 1947.	"	979	490	2.937	4.895	6.364	7.832
— 1 ^{er} août 1947.	5.550	1.110	555	3.330	5.550	7.215	8.930
— 1 ^{er} octobre 1947.	5.950	1.200	600	3.600	5.950	7.750	9.550
— 1 ^{er} décembre 1947.	7.225	1.450	725	4.350	7.250	9.400	11.000

(1) Département de type moyen dont le salaire moyen départemental urbain est la moyenne pondérée des taux des départements de provinces.

B) ÉVOLUTION DES SALAIRES DES OUVRIERS ET DES EMPLOYÉS

On sait que la Statistique Générale (Institut National de la Statistique et des Études économiques) procède au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre de chaque année à une enquête auprès des conseils de prud'hommes sur les salaires horaires des ouvriers de l'industrie.

Cette enquête porte sur une cinquantaine de professions masculines et sept professions féminines en province; pour la région parisienne des renseignements relatifs à une vingtaine de professions masculines sont obtenus de divers syndicats patronaux.

Les professions mentionnées sur les questionnaires envoyés aux conseils de prud'hommes se rencontrent dans presque toutes les localités et peuvent fournir des bases uniformes de comparaison; les chiffres recueillis résultent d'évaluations approximatives, concernant les taux de salaires les plus fréquemment appliqués, et non de moyennes calculées d'après des relevés précis de salaires effectifs. La Statistique Générale calcule des moyennes arithmétiques simples des salaires pour la Province et pour Paris. Voici un tableau de ces moyennes pour les dernières années avec rappel de quelques chiffres antérieurs.

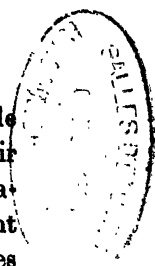


TABLEAU IV

*Salaires horaires d'après les évaluations des conseils de prud'hommes
ou des maires (en francs.)*

	1938 octobre	1945 octobre	1946		1947		1948 avril
			avril	octobre	avril	octobre	
Salaires masculins à Paris.	10,67	34,98	36,45	47,75	49,13	55,98	
Salaires masculins en province.	6,17	27,40	28,48	37,07	38,17	43,80	
Salaires féminins en province	8,42	22,16	23,27	31,74	32,39	38,58	

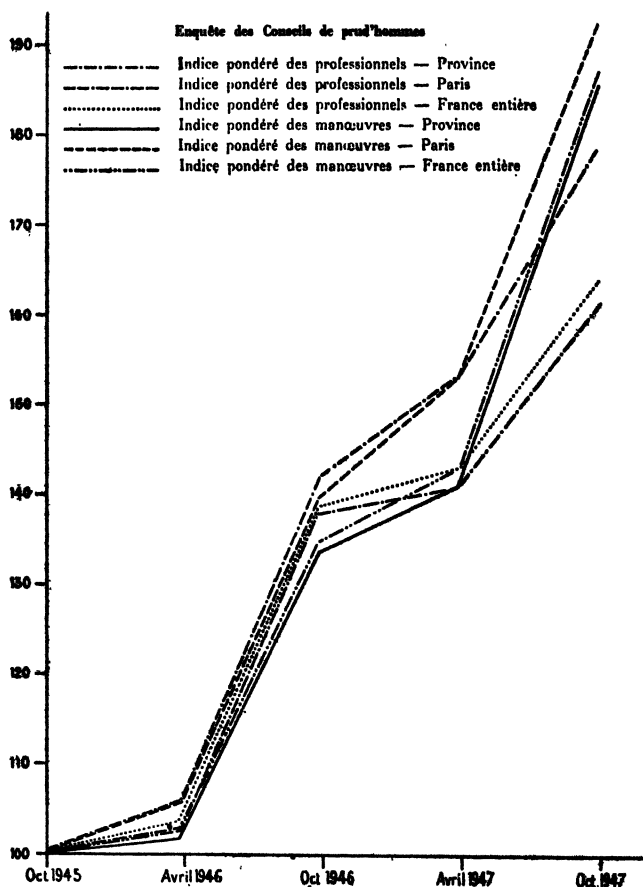
Depuis 1937, la Statistique Générale procède également au calcul de moyennes pondérées qui permettent d'obtenir un indice pondéré à base enchaînée (base 100 en 1935); le calcul est fait séparément pour la province et pour Paris, pour les ouvriers professionnels et pour les manœuvres; l'ensemble de ces résultats est présenté ci-après, après que les indices aient été recalculés sur la base 100 en 1938.

TABLEAU V

Indices pondérés des salaires horaires (base 100 en octobre 1938).

	INDICE PONDÉRÉ des professionnels			INDICE PONDÉRÉ des manœuvres			INDICE des prix de pension
	en Pro- vince	à Paris	France entière	En pro- vince	A Paris	France entière	
1938, octobre	100	100	100	100	100	100	100
1939, octobre	102	105	103	103	103	103	108
1940, octobre	105	108	104	104	100	103	118
1941, octobre	117	113	117	122	117	121	158
1942, avril	126	114	123	133	117	123	164
— octobre	135	115	130	139	118	134	185
1943, avril	139	116	133	143	120	137	203
— octobre	148	124	142	152	138	149	213
1944, avril	165	156	163	168	143	163	237
— octobre	239	205	231	256	217	248	271
1945, avril	327	277	314	315	264	304	343
— octobre	404	304	380	393	286	369	426
1946, avril	418	321	395	401	303	379	513
— octobre	556	432	527	528	401	499	615
1947, avril	568	463	543	554	437	523	685
— octobre	652	543	625	730	549	690	857
Moyennes pondérées en octobre 1947 (en francs)	46,63	59,49	48,77	37,31	45,20	38,63	

Afin de mieux suivre l'évolution des salaires depuis la « remise en ordre »,



c'est-à-dire depuis octobre 1945, nous avons recalculé ces indices sur la base 100 en octobre 1945 :

TABLEAU VI

Indice pondéré des salaires horaires (base 100 en octobre 1945.)

	INDICE PONDÉRÉ des professionnels			INDICE PONDÉRÉ des manœuvres			INDICE des prix de pension
	en Province	à Paris	France entière	En province	A Paris	France entière	
1945, octobre	100	100	100	100	100	100	100
1946, avril	103	106	104	102	106	103	120
— octobre	131	142	139	134	140	135	144
1947, avril	141	153	143	141	153	143	161
— octobre	161	179	164	186	192	187	201

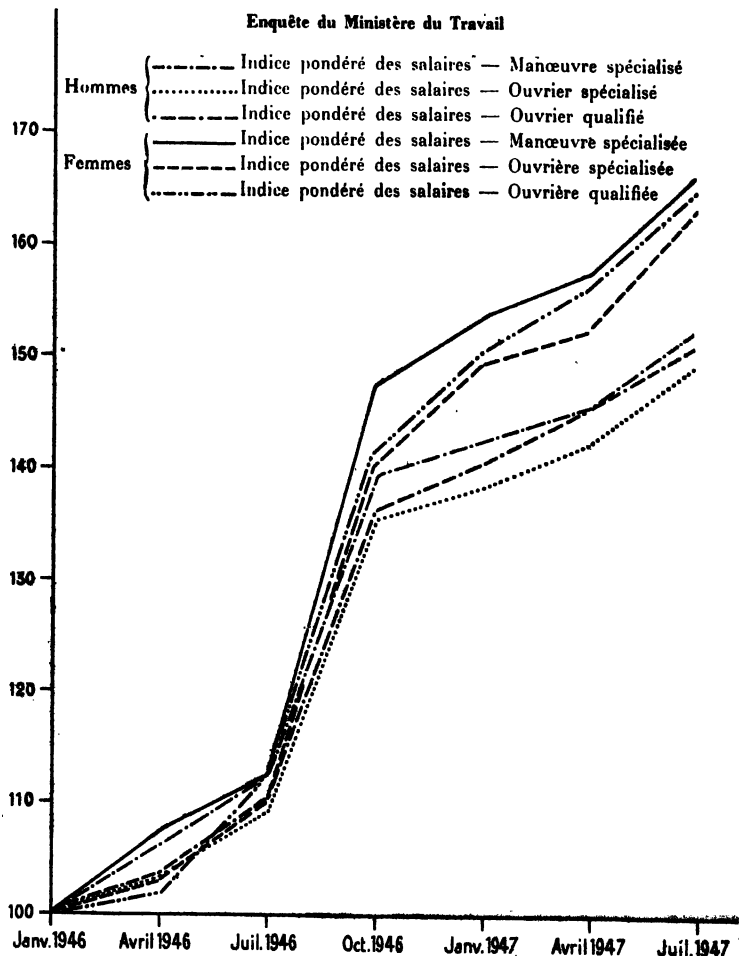
Dans le tableau suivant figurent les taux d'accroissement des salaires en octobre 1947 par rapport à différentes dates :

En partant de ces données, il est calculé des indices pondérés des salaires horaires sur la base 100 en janvier 1946.

Le tableau IX donne ces indices pour l'ensemble des activités, trimestre par trimestre depuis janvier 1946.

TABLEAU IX
Indices pondérés des salaires horaires

	HOMMES				FEMMES				EN-SEMBLE
	Ma-nœuvre ordi-naire	Ma-nœuvre spécia-lisé	Ou-vrier spécia-lisé	Ou-vrier quali-fié	Ma-nœuvre ordi-naire	Ma-nœuvre spécia-lisée	Ou-rière spécia-lisée	Ou-rière quali-fiée	
1946, janvier	»	100	100	100	»	100	100	100	100
— avril	»	106	103	103	»	107	103	102	104
— juillet	»	112	109	110	»	112	110	112	111
— octobre	»	139	135	136	»	147	140	141	138
1947, janvier	»	142	138	140	»	153	149	150	143
— avril	144	145	142	145	158	157	152	156	147
— juillet	155	152	149	151	169	166	163	165	155
— octobre	187	179	172	171	210	200	187	189	179



En dehors des statistiques provenant des enquêtes de la Statistique Générale auprès des conseils de prud'hommes et du Ministère du Travail, on possède des statistiques pour quelques groupes d'industries.

C'est ainsi que la Direction des Mines établit, depuis 1844, des statistiques donnant, en particulier, les salaires journaliers moyens dans les mines de houille des ouvriers du jour, du fond et de l'ensemble (fond et jour). Le tableau suivant donne ces salaires (y compris les allocations familiales et l'allocation de salaire unique depuis le 1^{er} avril 1939) pour quelques années récentes.

TABLEAU X
Salaires journaliers dans les mines de houille
(y compris les prestations familiales depuis avril 1939)

ANNÉES	SALAIRES JOURNALIERS MOYENS		
	Ouvriers du fond	Ouvriers du jour	Ensemble
1938. 1 ^{er} trimestre	60,13	46,67	55,79
— 2 ^e —	61,40	48,02	57,09
— 3 ^e —	62,43	48,89	57,97
— 4 ^e —	64,69	50,68	60,16
1944. 1 ^{er} trimestre	118,62	88,41	108,48
— 2 ^e —	117,58	89,50	106,75
— juillet	118,25	89,99	106,21
— septembre	168,95	130,33	151,76
— 4 ^e trimestre	185,04	139,18	166,82
1945. 1 ^{er} trimestre	192,59	144,19	178,77
— 2 ^e —	273,06	208,60	247,59
— 3 ^e —	340,42	249,43	304,31
— 4 ^e —	342,54	246,04	304,96
1946. 1 ^{er} trimestre	374,67	257,48	329,90
— 2 ^e —	393,85	265,43	343,47
— 3 ^e —	549,09	364,44	476,18
— 4 ^e —	657,04	370,06	484,28
1947. 1 ^{er} trimestre	567,17	378,57	495,10
— 2 ^e —	592,09	398,68	517,16
— 3 ^e —	651,01	464,56	579,96
— 4 ^e —			

Le groupe des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne publie également chaque trimestre les moyennes des salaires horaires pour les principales professions du travail des métaux; en voici un relevé pour les dates les plus récentes, avec rappel de données antérieures :

TABLEAU XI
Salaires horaires moyens (non compris les allocations familiales).

	1938	1945				1946				1947			
	4 ^e trim.	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
Professionnel	11,77	26,56	33,34	34,40	35,56	36,29	38,52	49,00	53,95	57,80	61,72	67,01	75,86
Manoœuvre spécialisé. . .	10,20	22,71	30,00	30,84	31,20	31,57	32,95	41,45	44,58	47,67	51,30	56,06	63,72
Manoœuvre ordinaire. . .	8,85	19,20	22,10	23,10	24,00	24,25	25,50	31,25	33,00	35,60	38,80	44,30	50,26
Ensemble des ouvriers.	10,78	23,91	30,31	31,28	32,08	32,96	34,71	43,85	47,64	51,02	54,74	60,21	67,84

On peut citer aussi les moyennes des salaires du Syndicat des entrepreneurs

de centrales et réseaux électriques, calculées pour des manœuvres non spécialisés et portant sur la France entière :

TABEAU XII

Salaires horaires des manœuvres établis par le Syndicat des entrepreneurs de réseaux et de centrales électriques.

DATES	FRANCE Moyenne générale	DATES	FRANCE Moyenne générale
1939, octobre	5,28	1947, janvier	34,43
1944, avril	10,08	— février	34,42
— octobre	14,83	— mars	34,24
1945, avril	18,82	— avril	34,08
— octobre	23,68	— mai	35,07
1946, janvier	23,70	— juin	35,40
— avril	24,44	— juillet	42,23
— juillet	33,186	— août	42,23
— octobre	33,94	— septembre	42,23
		— octobre	
		— novembre	
		— décembre	

Les tableaux précédents permettent de préciser l'évolution des salaires des ouvriers dans l'industrie depuis octobre 1945. L'enquête des prud'hommes montre que les salaires horaires ont augmenté d'octobre 1945 à octobre 1947 de 64% pour les professionnels et de 87% pour les manœuvres.

La « remise en ordre » des salaires de 1945 avait eu pour but, entre autres, de revenir à une hiérarchie des salaires analogue à celle d'avant-guerre.

La nouvelle hiérarchie s'est maintenue, tout au moins pour les ouvriers, jusqu'au début de 1947; mais les mesures prises pendant l'année 1947 (jusqu'au mois d'octobre) ont eu, au contraire, pour effet de diminuer l'écart des rémunérations entre ouvriers qualifiés et manœuvres ordinaires; ces résultats sont confirmés par l'enquête du Ministère du Travail.

C'est ainsi que d'avril à octobre 1947 les salaires des ouvriers professionnels n'ont augmenté que de 15% tandis que ceux des manœuvres s'élevaient de 30%. Si l'on considère les indices calculés sur la base 100 en 1938 on constate qu'en octobre 1947 et pour la première fois depuis la libération, les indices des manœuvres sont supérieurs à ceux des professionnels.

Dans les métaux de la région parisienne (Tableau XI) l'augmentation des salaires horaires d'octobre 1945 à octobre 1947 est, en moyenne, de 92%. En octobre 1945, le salaire moyen du professionnel était de 48% supérieur à celui du manœuvre; cet écart était très voisin de celui qui existait en 1938; au début de l'année cet écart s'était nettement accru et était de 60%; mais au troisième trimestre, on notait un recul de cet écart, comme suite aux diverses mesures réglementaires, prises pendant l'année et le salaire du professionnel ne dépassait plus celui du manœuvre que de 53%; cette différence est toutefois plus forte qu'en 1938.

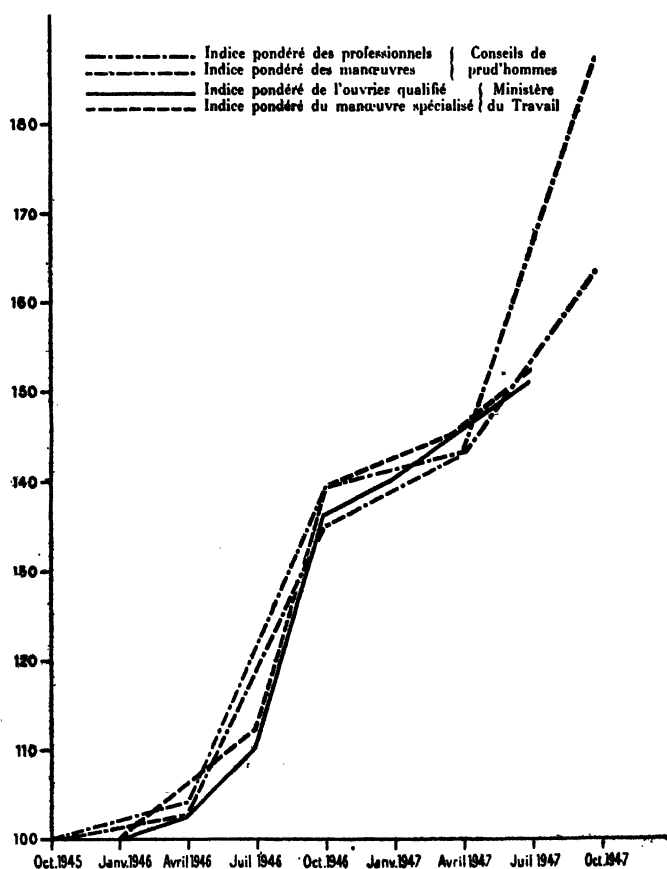
Dans les mines de houille, le dernier chiffre connu est celui du 2^e trimestre 1947. A cette date l'augmentation par rapport à octobre 1945 était de 68%, augmentation nettement supérieure à celle des ouvriers des industries de transformation.

La « remise en ordre » des salaires avait provoqué une augmentation des salaires bien plus élevée en province qu'à Paris.

Pendant la période sous revue (octobre 1945, octobre 1947) le contraire s'est produit; les salaires des ouvriers de Paris se sont accrus un peu plus que ceux des ouvriers de province; mais le phénomène est malgré tout assez peu marqué, et par rapport à 1938, les indices des salaires de province sont toujours supérieurs à ceux de Paris.

A la suite de la « remise en ordre » les salaires horaires des femmes s'étaient rapprochés de ceux des hommes; à la suite de l'arrêté du 30 juillet 1946 (voir page 190) prescrivant que les salaires féminins seraient désormais égaux à ceux des hommes, cette tendance a continué de se manifester, et en juillet 1947; les indices des salaires sur la base 100 en janvier 1946 (voir tableau IX, page 204) étaient, pour les femmes, supérieurs de plus de 10 points à ceux des hommes, néanmoins il subsiste encore un écart assez sensible, de l'ordre de 5 à 15%, entre salaires masculins et féminins.

L'évolution des salaires horaires est illustrée par divers graphiques : sur le graphique ci-dessous on a rapproché les courbes des salaires résultant de deux enquêtes différentes, celle des conseils de prud'hommes, et celle du Ministère du Travail; les 2 séries de courbes sont très voisines l'une de l'autre.



La rémunération d'un ouvrier ne dépend pas seulement de ses gains horaires

elle dépend aussi de la durée de la semaine de travail; le tableau suivant montre quelle a été son évolution dans les industries de transformation depuis 1945.

TABLEAU XIII

Durée de la semaine de travail

	1945	1946				1947			
	Sept.	Janvier	Avril	Juillet	Octobre	Janvier	Avril	Juillet	Octobre
Ensemble des industries de transformation	43,4	42,4	43,5	43,9	44,1	43,8	44,8	45,3	45,0
Indice (base 100 en sept. 1945) . . .	100	98	100	101	102	101	103	104	104

La durée moyenne de la semaine de travail a relativement peu varié depuis 1945. Si l'ouvrier est père de famille, les prestations familiales (voir tableau III, page 200) constitue une part importante de son revenu. Le tableau XIV donne, sur la base 100 en octobre 1938, les indices de salaires « hebdomadaires » de certaines catégories d'ouvriers; on a considéré le père de famille de 2 enfants et ayant droit à l'allocation de salaire unique; il a été tenu compte de la loi du 25 février 1946 sur les majorations pour heures supplémentaires. Dans ce tableau figure également les indices des prix de détail de 34 articles pour Paris et la Province.

TABLEAU XIV

Indices des salaires hebdomadaires
(Base 100 en octobre 1938)

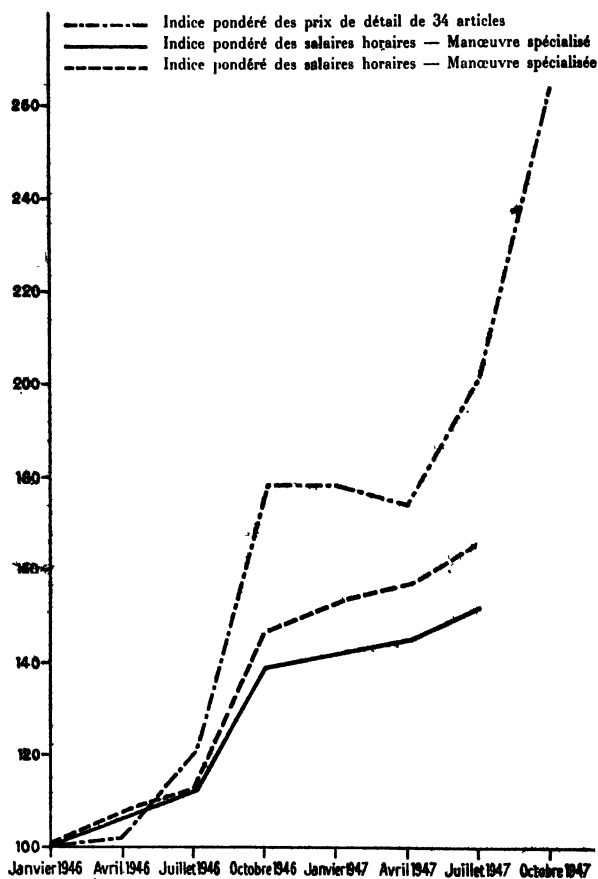
	1938	1944	1945	1946	1947		
	octobre	octobre	octobre	octobre	avril	octobre	
<i>Oùlataire :</i>							
Paris	100	{ Professionnel	210	337	501	547	644
		{ Manœuvre	222	317	466	516	651
Province	100	{ Professionnel	245	448	646	671	773
		{ Manœuvre	262	436	613	654	805
<i>Père de famille (2 enfants) :</i>							
Paris	100	{ Professionnel	255	398	629	687	801
		{ Manœuvre	279	392	636	703	854
Province	100	{ Professionnel	297	508	788	854	1.002
		{ Manœuvre	324	510	789	879	1.135
<i>Indices des prix de détail de 34 articles :</i>							
Paris	100	291	460	858	887	1.288	
Province (1)	100	316	515	971	977	1.501	

(1) Les chiffres de la Province sont relatifs au mois suivant celui indiqué.

L'indice des prix de détail ne constitue qu'une grossière approximation de ce que devrait être un indice correct du coût de la vie; toutefois à défaut de l'indice désirable, il permet par comparaison avec les indices de salaires de rendre compte, dans une mesure largement approchée, des variations du pou-

voir d'achat des salariés. Même pour le père de famille ce pouvoir d'achat était en avril 1947 nettement inférieur à ce qu'il était en 1938.

Le graphique suivant montre quelle a été à Paris l'évolution suivie depuis janvier 1946 par les prix de détail et les salaires horaires.



C) SALAIRES EN AGRICULTURE

L'article 63 du décret-loi du 29 juillet 1939, instituant le « contrat de salaire différé » dispose que « le taux de ce salaire sera égal selon les cas, à la moitié du salaire annuel soit de l'ouvrier agricole logé et nourri, soit de la servante de ferme également logée et nourrie, tels que ces salaires seront constatés, chaque année et par département, par arrêtés du Ministère de l'Agriculture pris après avis de la chambre d'Agriculture ».

Les derniers arrêtés publiés sont ceux du 22 mai 1947 (*J. O.* du 28 mai 1947) pour l'année 1946. Des moyennes arithmétiques de ces salaires, ainsi que celles de quelques années antérieures, sont données au tableau suivant :

TABLEAU XV
Salaire annuel en espèces.

	1938	1941	1942	1943	1944	1945	1946
Ouvrier agricole (logé et nourri) . . .	4.500	6.200	8.100	10.700	15.200	21.800	35.800
Servante de ferme (logée et nourrie). .	3.100	4.200	5.400	7.200	10.800	15.700	26.800

D'autre part les articles 8 et 9 de la loi du 15 décembre 1922, étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail obligent chaque préfet à dresser tous les 2 ans après consultation de divers organismes agricoles un tableau des salaires par catégories de travailleurs. En application de ces dispositions, des arrêtés préfectoraux ont fixé dans chaque département depuis 1924, des salaires courants où tous les avantages en nature sont compris. Ces salaires ont cessé d'être publiés au *Journal Officiel* depuis 1938. Des moyennes arithmétiques de ces salaires pour la France entière figurent au tableau suivant; on n'a retenu que les catégories professionnelles les plus courantes.

TABLEAU XVI

ANNÉES	JOURNALIER		VALET DE FERME		CHARRETIER		JOURNALIÈRE		SERVANTE de ferme	
	Par an	Par jour	Par an	Par jour	Par an	Par jour	Par an	Par jour	Par an	Par jour
1938	7.711	26,95	7.889	25,16	8.699	28,16	5.333	19,02	5.681	17,80
1944	21.150	72,00	21.130	69,00	23.175	77,00	15.232	51,00	15.988	52,00
1945	37.432	129,30	36.134	119,90	41.009	136,50	28.294	99,60	30.873	96,70
1946	37.490	129,30	36.528	120,70	41.393	137,10	28.653	99,50	31.079	98,20
1946 (1)	56.896	198,19	56.472	188,23	62.887	210,29	46.150	160,00	46.033	152,73

(1) A partir du 1^{er} juillet 1946.

Cette documentation est trop insuffisante pour qu'il soit possible d'en tirer des conclusions précises sur l'évolution des salaires agricoles; néanmoins quelques indications peuvent en être déduites. D'après le tableau XV, les salaires des ouvriers agricoles ont augmenté de 1945 à 1946 de 65% pour les hommes et de 60% pour les femmes; le tableau XVI montre que l'augmentation, de 1945 au 2^e semestre 1946, est de 56% pour le valet de ferme et de 49% pour la servante de ferme.

Les chiffres de cette deuxième série de pourcentages sont inférieurs à ceux de la première; ceci est dû à ce que les avantages en nature compris dans les salaires figurant au tableau XVI sont manifestement sous-évalués dans les barèmes officiels; par exemple, en 1946, les avantages en nature étaient estimés à 50 francs par jour.

En tout état de cause, ces pourcentages de hausse sont bien supérieurs à ceux des salaires des ouvriers des industries; ce phénomène ne fait que continuer la tendance de la période précédente et est provoqué en bonne partie par la rareté de la main-d'œuvre en agriculture et par l'augmentation des prix des produits agricoles.

D) SALAIRES DES DOMESTIQUES ET GENS DE MAISON

Alors que depuis 1939 le régime des salaires dans l'industrie avait fait l'objet d'une législation et d'une réglementation abondantes, les salaires des domestiques avaient échappé à l'activité du Gouvernement et étaient restés régis par la loi de l'offre et de la demande. Un arrêté du 31 janvier 1946 et un arrêté du 25 juin 1946 (*J. O.* du 7 juillet 1946; rectificatif au *J. O.* du 13 juillet 1946) ont modifié cet état de fait; désormais, les salaires du personnel domestique sont

soumis à un régime analogue à celui qui existe pour les employés de l'industrie et du commerce; chaque emploi est affecté d'un coefficient hiérarchique qui, par référence au salaire de base correspondant au coefficient 100, permet le calcul du salaire du domestique considéré.

A diverses époques la Statistique Générale a demandé aux maires des chefs lieux des départements et des villes de plus de 10.000 habitants, des évaluations concernant les salaires payés au personnel domestique.

Les évaluations recueillies ne peuvent être qu'assez grossières, car les salaires du personnel domestique varient souvent d'une manière appréciable, suivant les maisons, et d'après l'importance des pourboires, gratifications, avantages en nature, qui viennent s'ajouter à la rémunération fixe et qu'il est difficile d'estimer. Pour cette raison, les estimations fournies varient souvent d'une localité à l'autre sans que l'on soit bien certain que les différences enregistrées correspondent à des écarts réels entre les salaires pratiqués.

Mais les moyennes pour la France entière sont assez représentatives pour permettre de suivre le mouvement des salaires des domestiques avec suffisamment de précision.

Le tableau suivant donne la moyenne des salaires en province pour quelques professions, et pour quelques années.

TABLEAU XVII

Salaire annuel en francs.

(Salaire en espèces du domestique logé et nourri, en province.)

PROFESSIONS	FRANCE ENTIÈRE					
	1938	1941	1943	1945	1946	1947
Cuisiniers	9.898	12.454	19.270	43.068	67.060	77.303
Valets de chambre.	5.564	7.097	11.840	31.428	47.594	58.109
Chauffeurs	7.347	10.276	15.060	39.843	57.545	68.193
Domestiques	4.880	5.985	10.350	26.580	43.873	53.333
Cuisinières	5.275	6.866	10.500	28.124	56.503	67.625
Femmes de chambre	4.102	4.989	8.640	22.502	44.284	54.921
Bonnes à tout faire.	3.584	4.294	6.915	17.504	35.906	46.512
Femmes de ménage (1)	3,15	3,96	5,95	15,83	23,82	30,17

(1) Ni nourries, ni logées, salaire horaire.

De 1945 à 1947, la hausse est 97%, pour le salaire horaire de la femme de ménage et de 165 % pour la bonne à tout faire; ces taux d'accroissement sont plus élevés que dans le secteur industriel.

E) CONCLUSIONS

Depuis la « remise en ordre » des salaires, ces derniers ont continué à traduire par des hausses considérables les tendances inflationnistes de l'économie française. Comme dans la période antérieure, les salaires agricoles et ceux des domestiques et gens de maison ont progressé plus rapidement que les rémunérations du commerce et de l'industrie; la même remarque s'impose pour les salaires féminins comparés aux salaires masculins. En regard, certaines tendances s'inscrivent

en opposition avec celles de la période antérieure; par exemple, les salaires de Paris ont augmenté un peu plus que ceux de province; mais le fait le plus marquant est que l'année 1947 a vu un écrasement très net de la hiérarchie professionnelle, tout au moins pour les ouvriers.

Les statistiques du début de 1948 permettront de voir si l'arrêté du 31 décembre 1947 a consacré en partie cet état de fait.

J. LEROUILLER.
